

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU la demande présentée par M. RAFFIN de MOTOCULTURE SERVICES demeurant 54 Rue de la Loire, 42110 FEURS,

SOLLICITE l'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC,

Voie communale : 54 Rue de la Loire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02-03-1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22-07-1982 et par la loi 83-8 du 07-01-1983,

VU le règlement général de voirie du 01-07-1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur une longueur de dix mètres concernant la mise en place de matériel de jardinage pour permettre le bon déroulement de son activité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'installation de matériel ne devra pas engendrer de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.

Disposition spéciale :

Pour ce faire, une place de stationnement sera neutralisée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1- et particulièrement la 8^{ème} partie).

Article 4 : IMPLANTATION

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **à partir du vendredi 20 Novembre 2020 jusqu'au samedi 20 Novembre 2021.**

Article 5 : **RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'un an**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à FEURS, le 20 Novembre 2020

Le Maire,

J-P. TAITE



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Feurs pour attribution,
La Police Municipale pour information,
La Gendarmerie de Feurs pour information.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.